

SALLES DES VENTES, Saïgon

N° 443. — ARRÊTÉ autorisant M. Paul Beer à ouvrir une salle de ventes
à Saïgon et à Cholon.
(*Bulletin officiel de l'Annam et du Tonkin*, 1890)

Du 25 octobre 1890.

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine, officier de la Légion d'honneur et de l'Instruction publique,

Vu la demande présentée par M. Paul Beer, courtier, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une salle de ventes à Saïgon et à Cholon ;

Vu les arrêtés du 15 mars 1867 réglementant les ventes à l'encan et portant promulgation de la loi du 28 mai 1858, du décret du 12 mars 1859 et du titre premier de la loi du 18 juillet 1866 ;

Vu l'opinion très favorable émise à plusieurs reprises par la chambre de commerce, relativement à la compétence que possède M. Paul Beer pour les fonctions de commissaire priseur, opinion qui s'était traduite par un vote en faveur de ce négociant lorsqu'il s'est agi de remplacer M. Laplace ;

Considérant que les formalités réglementaires ont été remplies par le pétitionnaire ;

Sur la proposition du lieutenant-gouverneur ;

En Conseil privé,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Paul Beer, courtier en marchandises, inscrit à Saïgon, est autorisé à ouvrir une salle de ventes dans les villes de Saïgon et de Cholon.

Art. 2. — Le lieutenant-gouverneur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Saïgon, le 25 octobre 1890.

PIQUET

Par le Gouverneur général
Le Lieutenant-Gouverneur,
Danel.

Hôtels de vente.

(*Bulletin officiel de l'Annam et du Tonkin*, 1893)

6 mars

Arrêté désignant M. Josserand pour remplir par intérim les fonctions de courtier commissaire-priseur dans les villes de Saïgon et Cholon, pendant la durée du congé de M. Henry.

5 mai

Arrêté désignant M. François Riant pour remplir par intérim les fonctions de commissaire-priseur dans les villes de Saïgon et de Cholon

30 septembre

Arrêté portant que M. Henry, de retour de congé, reprendra ses fonctions de courtier commissaire-priseur dans les villes de Saïgon et Cholon

15 octobre

Arrêté portant que M. Paul Beer, de retour de congé, reprendra ses fonctions de courtier commissaire-priseur dans les villes de Saïgon et de Cholon, à compter du 15 octobre 1893 .

MAGISTRATURE COLONIALE
(*L'Avenir du Tonkin*, 7 juin 1893)

Notre sympathique confrère du *Courrier de Saïgon* vient, dans l'un de ses derniers numéros, de publier sur la magistrature coloniale un article très sensé et qui arrive fort à propos.

Nous ne insistons pas au plaisir de l'insérer, aujourd'hui surtout que l'un de nos confrères mène une campagne qui n'est ni réclamée ni désirée par personne, pour l'extension de la compétence territoriale des tribunaux actuels.

Voici, du reste, l'article dont le titre, « la Justice à coups de poing », est déjà, par lui-même, profondément suggestif.

Il semble que, depuis quelque temps, notre magistrature fait un peu trop parler d'elle.

Aux scandales encore impunis de ces derniers temps vient de s'en ajouter un autre, moins malhonnête sans doute, mais qui porte une plus grave atteinte à la dignité de la magistrature.

Il ne s'agit plus de quelques écervelés ayant recours au courtage d'une femme pour vendre la justice aux indigènes ; c'est aujourd'hui le président du tribunal qui, dans l'exercice de ses fonctions, vient du frapper brutalement et sans motif un citoyen français. Les ignominies de ceux-là ne compromettaient qu'eux-mêmes ; la conduite de M. Lipmann jette la déconsidération sur l'institution tout entière.

Racontons les faits en deux mots :

Chargé de la vente judiciaire de M. Meynier, le courtier Dutriaux prit soin, selon la coutume, de composer à l'avance les lots ; selon la coutume aussi, sur son mémoire de frais, il fit figurer ce travail préparatoire qui avait duré deux jours en y portant trois vacations. Le juge commissaire, M. Lipmann, biffa ces trois vacations en menaçant M. Dutriaux de ne plus lui donner de ventes judiciaires. Réclamation d'icelui au parquet général, renvoi de l'affaire devant le juge des référés, où Dutriaux comparait mercredi matin.

Le juge chargé de trancher le différend entre M. Dutriaux, commissaire-priseur, et M. Lipmann, juge-commissaire, était M. Lipmann lui-même, qui, évidemment, n'allait pas à la fois se déjuger et se condamner. Dutriaux le récuse avec raison. Mais Lipmann se fâche tout rouge, quitte son siège, cherche à lui arracher les documents qu'il tient en main, lève en même temps le bras et cherche à le frapper à la tête. Le coup, paré par Dutriaux, est amorti et presque inoffensif.

L'affaire se passait en présence de deux avocats de notre barreau.

M. Dutriaux s'en va déposer immédiatement plainte au parquet du Procureur général à huit heures du matin .

Pressé par un certain nombre de magistrats et craignant sans doute de se mettre à dos la magistrature — ce qui pouvait lui faire beaucoup de tort —, il retire sa plainte dans l'après-midi du même jour.

Nous n'avons aucune raison personnelle de tomber sur M. Lipmann, et on peut se souvenir que, dans son affaire avec Bourgois, nous lui avons plutôt témoigné une certaine sympathie, mais ce serait faillir à notre devoir que de passer de tels faits sous silence et ne pas protester une fois de plus contre l'organisation sottise et barbare de la Justice en Cochinchine.

C'est cette organisation seule, en effet, qui peut donner lieu à des événements de ce genre, si monstrueux que le fait puisse paraître. Il n'a rien, selon nous, que de très naturel.

Cette histoire est assez réussie et ne nous étonne nullement de la part du magistrat qui en est le héros. Depuis de longs mois déjà, M. le procureur général aurait dû se débarrasser d'un sous-ordre aussi compromettant au lieu de le protéger comme il l'a fait, et de résister à l'opinion que le public s'était faite au cours du procès intenté à notre confrère Bourgois du *Courrier* saïgonnais.

Malheureusement, il semble que depuis deux années, un vent de décomposition souffle sur cette magistrature, si peu considérée du grand corps métropolitain, et que l'on ne veuille rien faire pour enrayer le trouble profond qui réside en elle.

Depuis deux ans surtout, la magistrature est beaucoup trop sortie de son rôle pour se mêler aux affaires politiques du pays auxquelles elle aurait dû avoir le bon sens de rester étrangère, et cette défaillance amène aujourd'hui contre elle, la réaction qui se produit.

L'on examine maintenant avec attention les défauts du système judiciaire organisé dans notre colonie, et l'on commence à protester contre les abus qui en résultent.

Le *Progrès de Saïgon* ajoute, à ce propos, quelques observations fort sensées :

On croit généralement que nous sommes jugés d'après la loi française ; rien n'est plus faux. Est-ce qu'un tribunal français n'est pas toujours composé de trois membres ? Est-ce que dans aucun cas, la loi française tolère que le même magistrat soit dans une affaire juge et partie ? Et pourtant ici, on le voit tous les jours, et ce qui nous étonne, ce n'est point ce qui vient d'arriver, c'est que cela ne soit pas arrivé plus tôt. On n'est point jugé en Cochinchine par un tribunal, mais par un homme qui, nécessairement, porte en lui son stock de passions humaines, qui, si impartial, si impersonnel qu'il puisse être, subira toujours, malgré lui, sans peut-être s'en douter, certaines influences plus ou moins occultes, et dont la science, fut-elle immense, doit fatalement en plus d'un cas. se trouver en défaut.

Admettons d'ailleurs que, par miracle, il ne se produise rien de semblable. Admettons qu'un magistrat qui connaît à peu près tous ses justiciables, qui est bien avec les uns, mal avec les autres, juge toujours comme s'il ne les connaissait point. Admettons en un mot qu'il soit réellement infaillible. Est-ce que celui qui se trouve condamné par lui n'a pas toujours le droit d'attribuer la décision du juge à tel mobile personnel ? Comment éviter de pareils soupçons ? Et quel peut être le prestige d'un tribunal qui y est constamment en butte ?

Non seulement on est jugé par un homme, mais cet homme, qui est en même temps à lui seul tribunal civil, tribunal de commerce, tribunal correctionnel, juge en référés, juge-commissaire de faillites, etc. etc., se juge lui-même toutes les fois qu'une contestation survient entre lui, dans l'une de ses fonctions, et un intéressé. Bien plus, il est seul à se juger.

Qu'avons-nous à faire de tous ces pseudo-tribunaux qui infestent l'intérieur ? Ne vaudrait-il pas mieux un seul tribunal, siégeant à Saïgon, tribunal français celui-là, c'est-à-dire composé comme l'exige la loi, et comprenant deux chambres, dont l'une serait chargée des affaires civiles et commerciales (en attendant le rétablissement du tribunal consulaire), et dont l'autre jugerait en appel les affaires indigènes, portées en première instance devant un simple juge de paix ?

Cette réforme, entre mille, est urgente. Elle seule arrêtera l'action démoralisatrice actuelle ; elle seule empêchera les citoyens de se rendre eux mêmes justice contre la justice elle-même ; elle seule peut rendre ou plutôt donner à la magistrature le prestige et la dignité dont elle manque de plus en plus.

Mais, si les institutions sont mauvaises, on ne saurait excuser pour cela les délits que leur imperfection amène, et tant que la cause de ces délits n'aura pas été supprimée, leurs auteurs en sont responsables. Où irons-nous si ceux qui sont chargés d'appliquer la loi et doivent par conséquent la connaître, s'en moquent aussi ostensiblement ? Dans le métier militaire, celui qui prête le plus à l'arbitraire, que pensez-vous qu'il arriverait à un officier qui aurait brutalement frappé un de ses subordonnés ? Il n'est pas possible d'accorder plus de droits à un président de tribunal vis-à-vis d'un Français, citoyen comme lui, électeur comme lui, son égal devant la loi.

Demandez ici leur opinion à dix personnes: neuf avoueront sans hésiter leur préférence pour les anciens tribunaux consulaires dont les jugements étaient animés d'un esprit plus libéral et plus approprié aux coutumes du pays.

Certes, ces tribunaux consulaires ont commis quelques rares maladroites, et le dernier exemple de Fai-fo peut être compris dans le nombre, mais au lieu de cette interprétation souvent étroite et mesquine de la loi, que nous ont donnée depuis nos tribunaux, nous avions à défaut de science du droit, quelque chose de supérieur : le bon sens.

Qu'il s'agisse de tribunaux ordinaires ou de cours d'assises, nous ne possédons pas ici les garanties de France.

Comme le dit fort bien notre confrère de Saïgon, un seul homme ne saurait être à la fois tribunal civil, tribunal de commerce, tribunal correctionnel, juge on référés, juge commissaire de faillites, etc., etc.

Pour les assises, nous n'avons point, grâce à la constitution hybride du jury actuel, qui laisse toujours la majorité au tribunal, les garanties que nous devrions avoir.

Combien d'affaires auraient eu une issue différente si, au lieu des deux jurés que l'on nous a plaisamment accordés, nous avions eu la composition des tribunaux français. Combien de condamnations ridicules, pour ne parler que de celle de cet Annamite condamné pour outrage aux mœurs pour s'être baigné dans le Petit-Lac, le corps entouré d'une simple ficelle, eussent été évitées ; combien d'indigènes, en revanche, auraient payé au taux du code annamite des délits ou des crimes pour lesquels notre loi est insuffisamment armée et dont souffre terriblement notre prestige.

Nous reviendrons du reste bientôt sur ce sujet et ferons toucher plus sensiblement du doigt les défauts d'un système bâtard, mal approprié au pays et qui, de plus en plus, fait regretter à la population européenne ses anciens tribunaux consulaires.

Et l'on voudrait étendre ce mal à tout le Tonkin?...

Quelle plaisanterie !...

Ch. C.

(Bulletin officiel de l'Indochine, 1895)

Par arrêté du Gouverneur général p. i., en date du 22 février 1895, rendu sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur :

La démission de ses fonctions de courtier, commissaire-priseur, offerte par M. Paul Beer est acceptée.

(Bulletin officiel de l'Annam et du Tonkin, 1898)

Nº 77. — ARRÊTÉ du 19 janvier 1898 désignant M. Josserand, courtier de, commerce, pour remplir, par intérim, les fondions de commissaire-priseur dans les villes de Saïgon et de Cholon, aux lieu et place de M. Riand, pendant la durée dit congé de ce dernier.

NOUVELLES ET RENSEIGNEMENTS
(L'Avenir du Tonkin, 13 avril 1898)

On annonce la mort à Saïgon, de M. E. A. Dutriaux, commissaire-priseur, et celle de M. Édouard Moreta, administrateur des affaires indigènes.

SERVICE JUDICIAIRE
(Bulletin officiel de l'Indochine, 1898)

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 24 septembre 1898, rendu sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur et du Procureur général, chef du service judiciaire de l'Indo-Chine :

M. Brue (Urbain), courtier en marchandises; inscrit à Saïgon, est, en cette qualité, nommé commissaire-priseur à Saïgon et Cholon, en remplacement de M. Josserand, décédé.

SERVICE JUDICIAIRE
(Bulletin officiel de l'Indochine, 1898)

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, en date du 1^{er} décembre 1898 rendu sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire en Indo-Chine :

M. Brue, courtier commissaire-priseur, est désigné pour substituer M. Tourniaire en tant que commissaire-priseur et durant l'absence de dernier de la colonie.

Cette substitution momentanée ne devra pas avoir pour conséquence l'exploitation en commun d'une même clientèle. M. Brue, opérant pour le compte de la clientèle de M. Tourniaire, devra agir au nom de ce dernier et consigner les opérations de cette nature sur les registres et répertoires de son confrère.

(Bulletin officiel de l'Annam et du Tonkin, 1900)

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 5 juillet 1900, rendu sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire :

Un congé d'un an, pour en jouir en France, est accordé à M. Riand, commissaire-priseur à Saïgon.

Cet officier ministériel est autorisé à prendre passage, à ses frais, sur le paquebot des Messageries maritimes partant de Saïgon le 2 août 1900.

CHRONIQUE RÉGIONALE
(*L'Avenir du Tonkin*, 28 septembre 1904)

SAIGON. — M. Brue, commissaire-priseur à Saïgon, remplace M. Tourniaire, commissaire-priseur partant en France avec un congé d'un an.

CHRONIQUE RÉGIONALE
(*L'Avenir du Tonkin*, 24 mai 1906)

SAIGON. — M. Brue, commissaire-priseur, a obtenu un congé d'un an pour en jouir en France.
Il est remplacé, pendant son absence, par M. Tourniaire, commissaire-priseur.

VILLE DE SAIGON
(*Bulletin administratif du Tonkin*, 3 juin 1907, p. 616-618)
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Vieux_chateau_d'eau_Saigon.pdf

Avis de mise en vente aux enchères publiques

Il sera procédé le vendredi, 28 juin, à 9 heures du matin, à l'usine des eaux de la ville, place du Château d'eau, par les soins de M. Tourniaire, commissaire-priseur à Saïgon, à la vente aux enchères publiques du matériel mécanique de cette usine.

.....

SERVICE JUDICIAIRE
(*Bulletin officiel de l'Indochine*, 1907)

Par arrêté du Gouverneur général de l'Indo-Chine, en date du 11 septembre 1907, rendu sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire en Indo-Chine :
M. Défendent-Martin est agréé comme commis de M. Tourniaire, commissaire-priseur à Saïgon.

(*Bulletin officiel de l'Indochine*, 1912)

Par arrêté du Gouverneur général de l'Indochine du 7 mars 1912 a
M. Carret (Charles-Maurice) est agréé comme clerc de M. Brue, commissaire-priseur à Saïgon.

COMMISSAIRES-PRISEURS - SAIGON-CHOLON

Vente du 27-9-1925

Lot N° 57

Prix d'Adjudication 45

NOTA. Les lots doivent être retirés dans les 24 heures.
Le transport et les frais restent à la charge de l'acquéreur.

IMPORTANT : Prenez connaissance du verso du présent bulletin

Saigon, Imp. Moderne

AVIS

Les transports Vincent, dont un guichet est ouvert sur la Salle des Ventes, effectue la livraison à domicile de tous achats effectués à la Salle des Ventes à des tarifs spéciaux et réduits affichés. Si vous désirez les charger de ce transport, veuillez remplir la formule ci-dessous :

Je soussigné
 adresse
 charge les transports Vincent de me livrer le mobilier faisant l'objet du présent bulletin.
 Prix arrêté : \$ Signature :

Coll. Olivier Galand
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Olivier_Galand.pdf

AVIS

Les transports Vincent, dont un guichet est ouvert sur la Salle des Ventes, effectue la livraison à domicile de tous achats effectués à la Salle des Ventes à des tarifs spéciaux et réduits affichés. Si vous désirez les charger de ce transport, veuillez remplir la formule ci-dessous:

Je soussigné
 adresse
 charge les transports Vincent de me livrer le mobilier faisant l'objet du présent bulletin.
 Prix arrêté :
 Signature :

SAIGON
(*L'Avenir du Tonkin*, 27 avril 1927)

Maître Dubreuilh l'échappe belle. — Un accident qui aurait pu avoir des conséquences graves s'est produit samedi soir au kilomètre 47,500 de la route du Cap, juste à l'endroit où, voici plusieurs années, M. Desrioux, père du sympathique commissaire-priseur, trouva la mort dans un accident d'auto également.

.....

SAIGON
(*L'Avenir du Tonkin*, 1^{er} avril 1931)

Commissaire priseur. — M. de Roland, Bénédict, Benjamin, est nommé commissaire-priseur à Saïgon en remplacement de M. Attali, démissionnaire.

SAIGON
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 avril 1932)

Les obsèques de M. de Roland. — M. Bénédict de Roland, le commissaire priseur si sympathiquement connu, s'est éteint avant-hier à la clinique de la rue Rousseau, après une courte mais douloureuse agonie.

C'est un ancien, un des pionniers de la première heure qui disparaît avec lui. Il appartenait à cette phalange d'honnêtes employés de commerce qui ont donné à ce pays le meilleur d'eux-mêmes.

Il y avait trente ans, peut-être un peu plus, que M. de Roland travaillait ici sans répit, avec une opiniâtreté, une loyauté aussi qui lui avaient conquis de nombreuses et solides amitiés.

Employé à la maison Jacque, plus tard fondé de pouvoirs de la bijouterie Caffort, il avait réussi à assurer à sa famille quelque aisance et avait acquis et agrandi une plantation d'hévéas sur le plateau de Phuoc-Ly.

Nous l'avons connu ensuite commissaire-priseur, charge dont il s'acquittait avec zèle, avec courtoisie et aussi avec succès.

La mort vient de le ravir à l'affection des siens, jeune encore...

Ses obsèques ont eu lieu ce matin au milieu d'un grand concours d'amis, venus des quatre coins de la Cochinchine dire un ultime adieu à cet homme, sympathique entre tous.

Sur la tombe ouverte, M. de Lachevrotière prononça quelque mots et retraça la modeste carrière mais si bien remplie de ce Cochinchinois...

À M^{me} veuve de Roland, à ses enfants, à toute leur famille, nous adressons nos condoléances émues.

SAIGON
(*L'Avenir du Tonkin*, 28 mai 1932)

Le nouveau commissaire-priseur. — M Cardi (Albert Titus) est nommé commissaire-priseur à Saïgon, en remplacement de M de Roland, décédé.

SAIGON
(*L'Avenir du Tonkin*, 4 janvier 1934)

La vente de époux à l'hôtel des ventes a rapporté 11.850 piastres. — La vente «les importants bijoux de M^{me} Ong-You-Jœ, par les soins du sympathique commissaire-priseur M^e Desrioux, a eu lieu, comme nous l'avions annoncé, samedi soir, à 18 heures, à la salle de la rue l'Espagne.

À lui tout seul, M. Arpéa* entrepreneur au Darlac, s'est adjugé cinq des bijoux sur sept :

Le bracelet or, orné de jade et du diamant de taille ancienne, dépassant un carat, pour le prix de 600 piastres. Le second bracelet également, à saphir étoilé pour 850 piastres, la paire de boucles d'oreilles aux deux diamants appariés de sept carats pour 1.900 piastres, le solitaire, calibrant de sept carats, pour 3.600 piastres, enfin le collier de perles fines pour 2.100 piastres.

Le pendentif sans chaîne revint à M. Varaine pour 2.000 piastres et la Chartered Bank acquit la paire de boucles d'oreilles ornées de jade translucides pour 8000 piastres.

Le montant de la vacation atteignit en totalité 11.850 piastres.

Saïgon
(*L'Avenir du Tonkin*, 19 février 1935)

M. Ohl a fait une demande pour obtenir une place de commissaire priseur à Saïgon, — Les places de commissaire priseur à Saïgon sont assez cotées et les candidats à ce poste sont nombreux.

L'année dernière, le Parquet a eu à se prononcer sur l'opportunité de créer une quatrième place à Saïgon, les commissaires-priseurs étant — comme on le sait — au nombre de trois. Et l'avis avait été défavorable, la compagnie ne faisant plus de brillantes affaires comme au temps jadis

Il vous revient que M. Ohl, administrateur des Services civils, ancien chef du Service des Fraudes, qui vient d'être mis récemment à la retraite, a posé officiellement sa candidature, laquelle est, bien entendu, appuyée par M. Outrey, député de la Cochinchine.

Le Parquet général ne tardera vraisemblablement pas à être consulté. Comme pour les autres demandes, il lui sera demandé officiellement ce qu'il pense de cette candidature, si elle peut être acceptée ou non.

Il n'y a pas très longtemps où, pour un autre candidat, la réponse avait été défavorable,

L'Impartial.

ANNAM

DALAT
(*L'Avenir du Tonkin*, 23 février 1935)

Mariage. — Nous apprenons le mariage, qui a été célébré dans la plus stricte intimité à Dalat (Annam), le 9 février 1933, de M^{me} Armande Caron, l'excellente musicienne, avec M. Yves Desrioux, le sympathique commissaire priseur.

Nous leur adressons nos vœux les meilleurs de bonheur.

Saïgon
Démission
(*L'Avenir du Tonkin*, 28 juillet 1936)

Est acceptée la démission offerte par M. Yves Desrioux de ses fonctions de commissaire-priseur à Saïgon.

Saïgon
Nominations
(*L'Avenir du Tonkin*, 28 juillet 1936)

M. Sauvage (Jean-Marie-Joseph), docteur en droit, est nommé commissaire-priseur à Saïgon, en remplacement de M^e Yves Desrioux, démissionnaire.

Saïgon
Prestation de serment
(*L'Avenir du Tonkin*, 28 août 1936)

M. Sauvage a prêté serment en qualité de commissaire-priseur Nous avons annoncé en son temps que M. Yves Desrioux avait donné sa démission de commissaire-priseur et que son remplaçant serait M. Sauvage.

Le Tribunal civil français, présidé par M. Lavau, a reçu samedi matin le serment de M. Sauvage.

M. Sauvage, docteur en droit, remplira désormais, aux côtés de maîtres Lacouture et Cardi, les fonctions de commissaire-priseur

Nous adressons toutes nos félicitations à M. Sauvage.

Saïgon
Congé
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 juillet 1939)

Par arrêté du Gouverneur général de l'Indochine du 5 juillet 1939 :

Un congé d'un an à passer à Bernay (Eure) est accordé à M. Sauvage, commissaire-priseur à Saïgon, à compter du jour de son embarquement à Saïgon.

Pendant la durée de son absence, M. Sauvage sera remplacé par M. Cardi. commissaire priseur à Saïgon.

Saïgon
Congé
(*L'Avenir du Tonkin*, 20 mars 1941)

Par arrêté du Gouverneur général de l'Indochine du 10 mars 1941 :

Une prolongation de congé de six mois est accordée à M^e Lacouture, à Saïgon, pour en jouir à Nice et ce, à compter du jour de l'expiration du congé dont il bénéficie actuellement.

Pendant la durée de son absence, M^e Lacouture sera remplacé par M^e Cardi, commissaire-priseur à Saïgon.
